

PROVINCE DE LUXEMBOURG

PERMIS DE LOTIR

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU

FORMULAIRE J.

COMMUNE DE PALISEUL

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 17 février 1982

Présents : PONCOLET P.

VINCENT D. LEGRAND J. WALLAUX L.

et FROGNET L. secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. RENAULD Lucien R. du Chaffour 47 PALISEUL
et relative au lotissement rue du Chaffour Paliseul
d'un bien sis à PALISEUL cadastré section A
N° 1304a-1305a-1406a/pie

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 20 janvier 1982 ;
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée
par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de
lotir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier
d'aménagement approuvé par le Roi ;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier
prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du ;~~

~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aména-
gement approuvé par arrêté royal du ; que, par sa décision~~

~~du , le Collège des Bourgmestre et Echevins a proposé de déroger :~~

(1) aux prescriptions graphiques dudit plan ;

(1) à l' (aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce
qui concerne (2) :

~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues
à l'arrêté royal du 6 février 1971 ; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le
Collège en a délibéré ;~~

(3) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ;

(3) Vu le règlement communal sur les lotissements ;

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

(3) Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application de
la loi susdite, est libellé comme suit :

- (1) (4) Attendu que la demande de permis de lotir implique :
- (1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ;
 - (1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;
 - (1) ~~Attendu que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;~~

(1) Vu la délibération du du Conseil communal,

portant :

(5) :

~~(1) Attendu que le contenu de la demande est contraire à des servitudes du fait de l'homme et/ou à des obligations conventionnelles concernant l'utilisation du sol ; que la demande a été soumise à une enquête publique conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971 ;~~

que réclamation(s) a (ont) été introduite(s) ; que le Collège en a délibéré ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de lotir est délivré à M. RENAULD Lucien

Rue du Chaffour 47 6850 PALISEUL

qui devra :

1° (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

2° (1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du

..... du Conseil communal ;

3° (5) :

ARTICLE 2. — (1) Le lotissement peut être réalisé en une phases, comme il est spécifié ci-dessous (6) :

~~xxxxxx~~ Le permis modificatif de lotir peut, en ce qui me concerne être délivré pour autant qu'il soit tenu compte des plans et des prescriptions urbanistiques modificatifs dressés le 2.2.82.

La vente des parcelles est subordonnée à la cession gratuite de la

~~xxxxxx~~ bande de terrain comprise entre l'ancien et le nouvel alignement à l'Etat Belge et à l'équipement en eau du chemin donnant accès au lotissement.

ARTICLE 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué, aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

DISPOSITIONS LEGALES

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

Art. 45. § 1^{er}. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « fonctionnaire délégué ».

§ 2. — L'avis du fonctionnaire délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignements.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur dont la révision a été décidée ou ordonnée.

§ 4. — Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

§ 5. — Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation, devient caduc si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande, devient caduc si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le Roi a décidé la révision d'un plan d'aménagement devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

Art. 54. § 2. — Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 57. § 1^{er}. — (...) Les délais visés à l'article 54 sont néanmoins doubles.

Art. 54. § 4. — Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Art. 57. § 4. — Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance. La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au Collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le Collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le Collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le Collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au Collège, par un envoi recommandé à la poste.

(... ..)

Art. 57. § 6. — Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété ; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 57. § 7. — Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

Art. 57bis. § 4. — Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

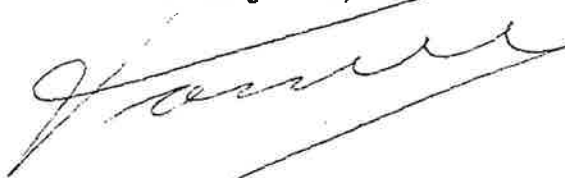
Le 22 février 1982

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,



Sceau
communal

DIAPRINT-Aih
60 664

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 45, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) A biffer s'il n'en existe pas.
- (4) Ne mentionner que la délibération du Conseil communal.
- (5) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.
- (6) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

PROVINCE DE LUXEMBOURG

=====

Commune de PALISEUL le Div /Paliseul/

Lieu-dit : Derrière les Pachis

Section A N° 1304^C, $\frac{1305^A}{\text{pie}}$ & $\frac{1406^A}{\text{pie}}$

PROJET DE LOTISSEMENT

=====

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

=====

Propriétaire : LABEE - PONCELET, Emile
Rue du Chaffour, 14
6850 PALISEUL
RENAULD, Lucien
Launoy, 8
6850 PALISEUL

Prescriptions urbanistiques
modifiées le 2-2-1982

Article 1 - Généralités .

En l'absence d'un règlement communal sur les bâtisses, les prescriptions ci-après en tiennent lieu et sont de stricte observation.

Le respect des conditions ci-dessous ne dispense pas les acquéreurs de l'obligation de satisfaire à toutes les normes et règles en matière technique, d'hygiène, de confort, etc... nécessaires pour obtenir les autorisations légales auprès des autorités compétentes.

Article 2 - Destination .

Cette zone est réservée à la construction d'habitations privées unifamiliales ou commerciales .

Ces constructions auront une superficie minimum de 60 m² et au maximum la superficie déterminée au plan de lotissement. Les constructions seront isolées pour tous les lots à l'exception du lot 5 qui sera construit comme prévu au plan modificatif de lotissement.

Le boisement des parcelles est interdit.

Les dépôts de ferrailles, mitrailles, de véhicules usagés, de pneus et autres non compatibles à l'esthétique de la zone sont interdits. Il en est de même des wagons, des baraquements, hangars, caravanes, baraques à frites et autres dispositifs nuisant à son caractère. Les chalets mobiles sont interdits.

Chaque immeuble sera doté d'un garage privé de 3,50 x 6,00 m dont les portes seront basculantes ou ouvrantes et d'une citerne d'eau de pluie enfouie d'une capacité minimum de 2000 litres.

Article 3 - Implantation .

Les constructions respecteront les dispositions renseignées au plan de lotissement et les conditions suivantes :

- a) Toutes des dispositions d'implantation : front de bâtisse, façades latérales et arrières, comme stipulé au plan. Le front de bâtisse sera parallèle à l'axe de la voirie.
- b) Les dispositions en plan seront simples, sans découpe, elles permettront un ensoleillement et un éclairage rationnel des locaux.
- c) Les annexes seront intégrées dans le volume de la construction principale. Elles seront exécutées dans le même esprit et dans les mêmes matériaux que le bâtiment principal. Elles seront implantées de manière à ne pas gêner l'ensoleillement des terrains riverains. Elles seront sans étage. Leur hauteur sous corniche sera de 2,50 m maximum. Leur superficie ne sera pas supérieure à 1/5 de celle du bâtiment principal.
- d) Le terrain non utilisé pour la construction sera aménagé en cours et jardin.

Article 4 - Parti architectural .

Toutes les constructions seront conçues en s'inspirant du caractère régional. L'architecture doit répondre à la destination de l'immeuble. Aucun mur extérieur ne sera aveugle.

L'architecture doit s'imprégner d'une modestie fondamentale subordonnant franchement l'architecture du milieu.

L'effet éloigné doit être aussi neutre que possible et laisser intactes les valeurs relatives du site.

L'effet rapproché doit lui aussi sauvegarder les valeurs relatives du cadre. Il doit aussi être simple et calme et produit par de bonnes proportions et non par la recherche du pittoresque ni par les formes mouvementées et variées ni par l'imitation des formes urbaines, l'ornement et la polychromie.

Toutes les faces des constructions seront traitées en façade sans qu'aucune ne soit sacrifiée par rapport aux autres. Elles pourront être traitées soit de façon analogue au point de vue des matériaux, des baies, des couleurs, soit de façon différente pour certaines d'entre elles si l'hétérogénéité se justifie par une fonction ou une structure et à condition que les valeurs plastiques des faces restent équilibrées entre elles.

Chaque face en particulier devra être aussi calme et homogène que possible, l'hétérogénéité éventuelle ne pouvant se justifier que de la manière indiquée ci-dessus. Les garde-corps seront composés de préférence à éléments verticaux prédominants de forme simple à moins que l'esthétique particulière du bâtiment n'exige une prépondérance horizontale.

Article 5 - Gabarit .

La hauteur sous corniche des immeubles sera au maximum celle indiquée aux gabarits renseignés aux plans. Les combles pourront être habitables. En ce cas, les locaux de nuit pourront être intégrés dans le volume de la toiture et éclairés par des lucarnes qui seront d'assez petites dimensions pour laisser intacte la valeur relative et l'unité de la toiture.

La pente des toitures sera comprise entre 25° et 40°. Ces toitures seront à double versant de pente identique. Le faite principal sera situé à un niveau supérieur à celui de la corniche horizontale et parallèle au front de bâtisse dans une proportion de 2/3 minimum.

Les volumes seront simples, ramassés, sans avant-corps, loggias, auvents, porches et saillies diverses non justifiées par l'implantation et la fonction.

Le débordement des toitures sur les pignons latéraux est à déconseiller sauf s'il s'avère nécessaire pour protéger efficacement contre les intempéries la zone de séparation entre les pignons et la toiture. Dans ce cas, le débordement sera limité à 15 cm pour une façade de 10,00 m et 30 cm pour une façade de plus de 10,00 m.

Les formes inutilement compliquées ne seront pas admises. Le niveau de la rive supérieure du toit des lucarnes à l'arrière doit être franchement en dessous du niveau du faitage du toit.

Article 6 - Matériaux .

Le coefficient thermique K des parois extérieures des locaux habitables sera de 1,3 maximum. Le niveau thermique K du dernier plafond sera au maximum de 1.

Pour ce qui est des matériaux à mettre en oeuvre :

- 1) Soubassements
 - a) en pierre de taille naturelle de l'espèce dite "petit granit" ou en pierre de taille naturelle de schiste ardoisier.
 - b) en moellons de grès schisteux ou phyllades de schiste posés suivant l'appareil régional à joints plats, ton du mortier naturel de chaux hydraulique.
- 2) Murs en élévation :
 - a) en pierre de taille naturelle de schiste ardoisier.
 - b) en moellons de grès schisteux ou phyllades de schiste posés suivant l'appareil régional à joints plats, ton mortier naturel de chaux hydraulique.
 - c) en tous autres matériaux lourds dûment conditionnés, obligatoirement recouverts d'un enduit homogène de ton blanc.

L'enduit pourra être remplacé par des tranches de pierre de taille naturelle ou artificielle de l'espèce dite ci-dessus.

Les enduits extérieurs seront exécutés dans les deux ans à dater de l'occupation de l'immeuble.

N.B.

- a) Ne sont pas autorisés : les cordons, plages et jeux de matériaux différents, purement décoratifs, les moellons semés dans le crépi ou dans les murs de briques.
- b) Certaines parois extérieures peuvent être exécutées en bois de ton brou de noix pour autant que leur surface n'excède pas 1/3 de la surface totale des façades. Le bardage sera vertical.
- c) A la rigueur, les façades exposées à la pluie battante pourront être revêtues d'ardoises naturelles ou d'éléments d'asbest ciment 20/40 ton bleu foncé ou noire semi-mat incorporé à la masse.

3) Les toitures :

Le toit sera exécuté en ardoises naturelles ou en éléments asbest ciment de format rectangulaire 20/40 maximum et de teinte bleu foncé ou noire semi-mat incorporé dans la masse.

Les corniches, faîtages et rives de toiture seront de caractère régional. Les faîtages arêtières et noues seront obligatoirement de type fermé sans zinc apparent.

4) Les souches de cheminées :

Elles seront exécutées en pierre de la région ou ardoisées.

5) Les encadrements de baies :

Les différentes baies de portes et de fenêtres seront soulignées par un encadrement réalisé suivant l'aide de poutres en chêne naturel imprégné ton brou de noix placé à 2 cm en recul du nu de la façade, de pierres de taille naturelle de l'espèce dite "petit granit" ou en pierres de taille naturelle de schiste ardoisier ou en béton préfabriqué peint du ton de la pierre de taille de l'espèce reprise ci-dessus.

Dérogation peut être obtenue, en ce qui concerne cette prescription "encadrements" en cas de réalisation de bâtiments d'architecture contemporaine.

6) Couleurs :

Les couleurs de la maçonnerie et de toiture ont été définies ci-dessus. Elles doivent être neutres et calmes. Les menuiseries seront de teinte naturelle ou blanche. Les ferronneries seront peintes en noir. Les rives et les corniches seront traitées dans le ton du toit ou dans une teinte voisine du toit ou des murs mais de préférence ardoisées.

Article 7 - Hygiène .

Les locaux habitables seront aérés et éclairés directement. Ils auront une hauteur minimum sous plafond de 2, 40 m.

La profondeur d'un local habitable ne peut être supérieure à 6,00 m par rapport à la fenêtre ou la porte-fenêtre aérant la pièce. Les constructions seront dotées de l'équipement sanitaire normal, comprenant : éviers, lavabos, au moins un W.C., éventuellement douche, salle de bain complète, etc... et être raccordés à la distribution publique d'eau d'alimentation.

Aucun W.C. ne peut être en communication directe avec les locaux d'habitation. Ils seront aérés et éclairés directement.

Toutes les constructions seront obligatoirement raccordées aux réseaux d'électricité, de distribution d'eau et d'égouts existants.

En l'absence d'un réseau public d'égouts, chaque construction sera dotée d'une fosse septique équipée d'un lit bactérien répondant aux conditions de la circulaire n° P.I.C./E.U. 3185 du 15 décembre 1953, relative aux fosses septiques et autres dispositifs domestique d'épuration des eaux usées, publiée par le Ministère de la santé publique et de la famille, Office d'épuration des eaux usées.

Les eaux de lessive, lavabos, éviers, douches, salles de bain, etc... ne pourront être déversées dans la fosse septique, laquelle ne reçoit que la gadoue du ou des W.C.

Le trop-plein de la fosse septique ainsi que la décharge des autres appareils tels que lavabos, éviers, douches, baignoires, etc... devront être évacués soit vers un puits perdant, soit vers une tranchée filtrante répondant à toutes les garanties en matière d'hygiène et à creuser dans un endroit à déterminer au plan de construction.

La canalisation éventuelle du fossé de la voirie publique fera l'objet d'une autorisation spéciale préalable de l'administration communale et sera exécutée de manière à éviter toute obstruction et à permettre aisément le curage, chaque riverain étant responsable de la portion de canalisation située devant sa propriété.

Article 8 - Travaux d'entretien et confortatifs.

Ils seront exécutés en utilisant les matériaux décrits ci-avant et en se conformant aux couleurs prescrites ci-dessus.

Article 9 - Zone de recul.

Cette zone doit être aménagée en pelouses ou en jardinets.

Sont autorisés dans cette zone :

- a) des pelouses , plantes et fleurs ornementales.
- b) des plantations d'arbustes ne dépassant pas 1,50 m de hauteur, situés à 2,00 m au moins en arrière de l'alignement.
- c) des sentiers rustiques.
- d) des escaliers et terrasses.

Les clôtures mitoyennes seront composées uniquement de haies vives, taillées et entretenues. Elles pourront être renforcées au centre par des fils de fer ou treillis de ton neutre, placés sur piquets de fer. La hauteur de ces clôtures est limitée à 0,75 m.

Les clôtures placées le long de l'alignement seront construites suivant un des modes ci-après :

- a) murets d'une hauteur maximum de 0,50 m en pierres de la région posées suivant l'appareil régional.
- b) murets d'une hauteur maximum de 0,30 m exécutés comme dit ci-dessus et suivis d'une haie vive située à 0,25 m à l'arrière de ceux-ci. Cette haie sera dûment taillée et entretenue et sa hauteur sera de 0,75 m maximum.
- c) uniquement de haies vives plantées à 0,20 m en arrière de l'alignement, dûment taillées et entretenues. Leur hauteur sera de 0,75 m maximum.

Les dispositifs d'entrée, porches et portillons seront conçus de manière à respecter l'architecture du bâtiment principal. Aucune rampe d'accès en déblai n'est autorisée

Les constructeurs sont obligés de tenir compte de la circulaire BRA 621 et annexes, de l'administration des Ponts et Chaussées.

L'installation de tan's à mazout, citernes à gaz liquide, bombonnes de toutes sortes en dépôt aérien est strictement interdite. Les boîtes aux lettres seront placées à l'extérieur de la voirie publique et seront d'un modèle agréé par les P.T.T.

Article 10 - Zone de cours et jardins.

Cette zone est réservée à l'aménagement de jardins et espaces libres. Des plantations d'arbres isolés peuvent être tolérés comme ornementation.

Les clôtures seront exécutées en haies vives ou treillis garnis de plantes grimpantes. Leur hauteur est limitée à 1,20 m.

Article 11 - Plan de construction.

Les plans de construction seront complets, dressés et signés par des architectes légalement immatriculés et inscrits à un répertoire provincial de l'Ordre des Architectes, conformément aux stipulations de la loi du 26 juin 1963 créant le dit Ordre des Architectes.

Les travaux de construction ne pourront être entrepris qu'après que l'acquéreur aura été mis en possession de toutes les autorisations légales des pouvoirs publics compétents.

La présente stipulation vaut également pour les travaux de transformations, agrandissements, exhaussements ou toute autre modification à apporter ultérieurement aux constructions.

Les plans de construction devront obligatoirement renseigner la nature et la teinte des matériaux ou revêtements mis en oeuvre pour les façades, les toitures et toutes les parties visibles de l'extérieur.



Yvon PONCELET
Géomètre - Expert